Décision de conformité n°15-14 relative à la dématérialisation des arrêts de travail et des certificats médicaux dédiés aux accidents du travail et aux maladies professionnelles

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée en dernier lieu par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 2011 portant approbation de la convention nationale des médecins généralistes et spécialistes ;

Vu le décret n° 2015-390 du 3 avril 2015 autorisant les traitements de données à caractère personnel par les organismes gestionnaires des régimes obligatoires de base de l'assurance maladie pour l'accomplissement de leurs missions d'affiliation, d'immatriculation, d'instruction des droits aux prestations et de prise en charge des soins, produits et services ;

Vu le décret n° 2015-393 du 3 avril 2015 autorisant les traitements automatisés de données à caractère personnel et les échanges d'informations mis en œuvre par les organismes gestionnaires des régimes obligatoires de base de l'assurance maladie pour l'accomplissement de leurs missions en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles ;

Vu l'engagement de conformité n°1890997, effectué auprès de la Cnil le 24 septembre 2015 au Règlement Unique n° 040,

Vu l'engagement de conformité n°1891001, effectué auprès de la Cnil le 24 septembre 2015 au Règlement Unique n° 041,

décide :

Article 1er

Il est créé au sein des organismes de Mutualité Sociale Agricole (MSA) un traitement automatisé de données à caractère personnel dont la finalité est la dématérialisation des arrêts de travail (cerfa S3116) et des certificats médicaux – accident du travail et maladie professionnelle (cerfa S6909) transmis par les professionnels de santé à la Mutualité Sociale Agricole.

Les données visées à l'article 2 sont conservées 5 ans après le décès de l'assuré ou des ayants-droit.

Article 2

Les informations concernées par ce traitement sont les suivantes *:*

- les données d'identification de l'assuré : nom de famille, nom d'usage, qualité, date de naissance
- les données d'identification du professionnel de santé : identifiants, nom, prénom, SIRET, médecin traitant ou non
- NIR

- Données relatives à la vie personnelle : statut familial, adresse, adresse de visite si autre, numéro de téléphone, courriel
- Données relatives à la vie professionnelle : nom de l'employeur, SIRET, raison sociale, adresse, numéro de téléphone, courriel
- Données de santé :

  Concernant l'arrêt de travail : type, motif, date de début et de fin de l'arrêt, sorties autorisées et la date de début, date de reprise du travail, date et motif de reprise à temps partiel, motif de prolongation, arrêt suite à un accident causé par un tiers (ou non), arrêt suite à cure thermale (ou non), arrêt en rapport (ou non) avec affection pour laquelle l'assuré est pensionné de guerre, arrêt en rapport (ou non) avec une ALD, arrêt en rapport (ou non) avec une grossesse

  Concernant l'accident de travail et la maladie professionnelle : date de l'accident, date de première constatation, constatation détaillée, date de début et de fin des soins, guérison avec retour à l'état antérieur et date, guérison apparente avec possibilité de rechute antérieure et date, consolidation avec séquelles, date et type de reprise de travail léger, date des soins.

Article 3

La caisse de Mutualité sociale agricole dont dépend l'assuré est destinataire des données.

Article 4

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, chaque assuré ou ayant-droit peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Caisse de mutualité sociale agricole dont il relève.
Toutefois, le droit d'opposition ne peut pas s'exercer.

Article 5

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bagnolet, le 25 septembre 2015

Le Correspondant à la protection des données à caractère personnel	Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale agricole
Agnès CADIOU	Michel BRAULT

« Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole Alpes-Vaucluse est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.
Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce auprès du Directeur de la Caisse ou de l'organisme de MSA. ».

A Avignon, le 1ier octobre 2015

La Directrice Générale

Anne–Laure TORRESIN